



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Mercredi 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 07 décembre à 20h, le conseil municipal d'UZERCHE, dûment convoqué le vendredi 02 décembre 2022, s'est assemblé salle n°2 de l'ancien lycée de garçons, sous la présidence de monsieur Jean-Paul GRADOR, maire.

**Présents : M. Jean-Paul GRADOR, maire, Mme Catherine CHAMBRAS, M. François FILLATRE, Mme Frédérique REAL, M. Jean-François BUISSON, Mme Catherine MOURNETAS, M. Jérémy RIGAUD, adjoints au maire, M. Guy LONGEQUEUE, M. Yves CHEFDEVILLE, M. François BORDILLON, Mme Armelle COTTRANT, Mme Nathalie RAUFLET, Mme Emmanuelle MARTIN, M. Stéphane BOURDALOU, Mme Marie NICAUD, Mme Enora MAHE, Mme Rosine CHAUFFOUR ROBINET, Mme Evelyne DEBARBIEUX, M. Anthony ROUGERIE, conseillers municipaux.**

**Absents ayant donné pouvoir : Mme Simone BESSE (pouvoir à M Jean-Paul GRADOR), M. Benjamin LAPORTE (pouvoir à Mme Marie NICAUD), M. Patrick PIGEON (pouvoir à Mme Rosine CHAUFFOUR ROBINET), M. Guillaume JOIE (pouvoir à Mme Evelyne DEBARBIEUX).**

M. Jérémy RIGAUD est désigné secrétaire de séance.

### Approbation du PV de la séance du 05 octobre 2022

*Catherine MOURNETAS : Je souhaiterais répondre à une inquiétude évoquée lors du dernier conseil municipal concernant une famille inquiète que leur fils ait été suivi par un migrant. J'ai souhaité en savoir plus dès le lendemain. J'ai appris par madame la principale et la gendarmerie que celui-ci a été très apeuré que sa maman ait été interpellée par rapport à sa conduite. Cela a chamboulé quelque peu l'enfant et la famille, en réaction, a souhaité que l'enfant prenne le taxi pour se rendre au collège. Ce n'est plus le cas et l'élève continue de venir au collège à pied. Je rappelle qu'il ne faut pas faire d'angélisme : si un migrant commet une faute, il faut porter plainte.*

*François BORDILLON : qu'en est-il des vols de sacs par des migrants lors de la soirée du 13 juillet 2022 ?*

*Anthony ROUGERIE : Cela a été mal retranscrit. J'ai parlé de tentatives de vols.*

*Jérémy RIGAUD : Cela a été formulé ainsi.*

*Catherine MOURNETAS : Il ne faut pas véhiculer des peurs. En tant qu'élus, nous devons nous montrer vigilants. Il a toujours été dit que les migrants sont soumis aux mêmes règles que le reste de la population : si certains y dérogent, ils doivent être sanctionnés.*

*Anthony ROUGERIE : Dans le dernier PV, le cambriolage de la mairie a été mal retranscrit.*

*Monsieur le maire : Il a eu lieu lors d'une situation particulière, avec le décès du père de l'un de nos agents. Les clés sont restées sur le comptoir mais il y a bien eu une infraction qui a été constatée par la gendarmerie.*

Le compte-rendu de la séance du 05 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : M. Anthony ROUGERIE).

Monsieur le maire propose d'ajouter un 13<sup>e</sup> point à l'ordre jour du conseil municipal relatif à la taxe d'aménagement (perception et répartition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022). Cet ajout est adopté à l'unanimité.

---

**Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau** par M. Jean-Paul GRADOR, maire d'Uzerche et 1<sup>er</sup> vice-président du syndicat Puy des Fourches - Vézère.

*Stéphane BOURDALOU : Ces augmentations vont naturellement avoir un impact sur le prix de l'eau, et c'est très dommageable.*

Monsieur le maire : Face aux augmentations, le prix de l'eau et de son abonnement vont effectivement augmenter. Le prix de l'eau est lié à son coût et non à une recherche de profits.

Stéphane BOURDALOU : Le prix de l'eau peut jouer sur l'attractivité de la ville.

Monsieur le maire : l'eau du Pouget demandait des investissements, avec un problème de nitrates à résoudre. L'agence de l'eau ne nous aurait pas aidés et le prix de l'eau aurait explosé.

Catherine CHAMBRAS : concernant l'attractivité, en 2026, l'eau doit passer en compétence communautaire. Cela entraînera un prix de l'eau identique sur l'ensemble du territoire.

---

### Examen des délibérations

N° de la délibération : 2022-05-02

### PROJET DE PARC EOLIEN PORTE PAR LA SOCIETE VOLKSWIND FRANCE Lancement des études

Monsieur le Maire présente le projet de parc éolien porté par la société VOLKSWIND FRANCE sur la zone d'étude de Moussours.

Evelyne DEBARBIEUX : je peux apporter un témoignage puisque j'ai suivi le projet de 80 éoliennes maritimes dans la baie de Saint-Nazaire qui a démarré il y a 10-12 ans. Ce projet a traîné : il est aujourd'hui réalisé mais technologiquement dépassé avec des éoliennes obsolètes, à technologie intermittente et qui dépendent du vent : s'il n'y en a pas, ça ne tourne pas. Autre point négatif : c'est une énergie non stockable. Et il faut également des turbines. Je ne comprends pas que cette énergie soit qualifiée « d'écologique », notamment au vu du béton nécessaire. Sur terre, il y a des problèmes pour les oiseaux. Le pire, c'est qu'au bout de 15 ans les éoliennes doivent être reconstruites au profit de mats encore plus hauts, avec de très lourds travaux de remise en état. Le recours au photovoltaïque me paraît plus pertinent. Qui plus est, ces projets sont portés par des entreprises étrangères motivées par le profit.

Monsieur le maire : je pense que nous avons besoin d'études pour démontrer l'impact environnemental et la pertinence de ce projet.

Evelyne DEBARBIEUX : la société VOLSKWIND fait du mécénat, nous pourrions faire appel à elle pour financer des projets tels que la restauration de l'église.

Catherine CHAMBRAS : oui, cela a été évoqué lors du dernier conseil.

Rosine ROBINET CHAUFFOUR : pour votre information, le Département a voté un moratoire le 26 novembre 2021. Il a été rappelé qu'un schéma précédent avait considéré que l'éolien ne constituait pas une priorité pour le département, au contraire d'autres technologies. Le Département a voté un « bouclier énergétique » par lequel il souhaite développer un service public d'énergie locale qui profiterait à tous les Corrèziens. Les modalités techniques et financières sont actuellement discutées avec les services de l'Etat.

François BORDILLON : la Corrèze ne produit pas de panneaux photovoltaïques. Et comme l'éolien avec l'absence de vent, les panneaux photovoltaïques ne fonctionnent pas la nuit.

Emmanuelle MARTIN : l'important est de multiplier les sources de production électrique et de pouvoir trouver un équilibre.

Evelyne DEBARBIEUX : il faut être vigilant car des éoliennes ont été implantées juste derrière des monuments historiques.

Jérémy RIGAUD : C'est faux, il y a toujours une distance réglementaire vis-à-vis des habitations (plusieurs centaines de mètres).

Evelyne DEBARBIEUX : C'est une exagération.

**CONSIDERANT** la nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles ;

**CONSIDERANT** que l'installation constituera une rentrée financière pour le territoire et ses habitants ;

**ENTENDU** l'exposé de monsieur le maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité des suffrages exprimés (6 votes contre : M. Jean-François BUISSON, M. Stéphane BOURDALOU, Mme Rosine CHAUFFOUR ROBINET, M. Guillaume JOIE, Mme Evelyne DEBARBIEUX, M. Anthony ROUGERIE / 5 abstentions : Mme Catherine CHAMBRAS, Mme Frédérique REAL, M. Yves CHEFDEVILLE, Mme Nathalie RAUFLET, M. Patrick PIGEON).

1/ **ATTESTE** avoir pris connaissance d'une note explicative de synthèse précisant les principales caractéristiques du projet de parc éolien porté par la société VOLKSWIND FRANCE ;

2/ **EMET UN AVIS FAVORABLE** pour la réalisation d'études de faisabilité relatives à ce projet ;

3/ **ATTESTE** avoir pris connaissance des conditions de démantèlement des éoliennes et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 26 Aout 2011, modifié par celui du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021.

N° de la délibération : 2022-05-03

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**  
**Décision modificative n°3**

Madame Catherine CHAMBRAS, première adjointe au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables ; elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

La présente décision modificative au budget principal de la commune pour l'exercice 2022 a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits en section de fonctionnement depuis le début de l'exercice :

- augmentation du compte 6411 suite à la hausse du point d'indice des fonctionnaires opérée en juillet 2022 (+3,5%) ;
- augmentation du compte 6413 suite à des remplacements plus nombreux que prévus en raison d'arrêts de travail de longue durée ;
- augmentation de plusieurs comptes de recettes suite à des versements plus importants que prévus (taxe additionnelle aux droits de mutation, régie 'aire de camping-cars, régie buvette de la piscine, régie entrées de la piscine).

DESIGNATION DES ARTICLES		NOUVELLES PROPOSITIONS	
CHAPITRE/ARTICLE	INTITULE	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Dépenses			
67/678	Autres charges exceptionnelles	+ 115,00 €	
012/6411	Personnel titulaire	+ 37 500,00 €	
012/6413	Personnel non titulaire	+ 4 300,00 €	
Recettes			
73/7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		+ 19 696,54 €
70/70388	Autres redevances et recettes diverses		+ 12 299,20 €
70/7078	Autres marchandises		+ 6 572,10 €
70/70631	A caractère sportif		+ 3 347,16 €
<b>TOTAL</b>		<b>41 915 ,00 €</b>	<b>41 915,00 €</b>

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget principal de la commune,

**CONSIDERANT** que des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes, pour des opérations réelles ;

**CONSIDERANT** que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget ;

**ENTENDU** l'exposé de Mme CHAMBRAS,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : M. Patrick PIGEON, Mme Rosine CHAUFFOUR ROBINET, M. Guillaume JOIE, Mme Evelyne DEBARBIEUX, M. Anthony ROUGERIE),**

- 1/ **APPROUVE** la décision modificative présentée ci-dessus ;
- 2/ **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les actes afférents.

---

N° de la délibération : 2022-05-04

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

Madame Catherine CHAMBRAS, adjointe au maire, expose à l'assemblée ce qui suit.

En application de l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complète en termes d'exigences comptables, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend ainsi à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par exemple, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La M57 prévoit par ailleurs que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée, tout en ayant la possibilité d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Enfin, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études si elles ne sont pas suivies de réalisations. La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la commune, le budget auditorium Sophie-Dessus et le budget lotissement du Puy Grolier.

**VU** l'avis favorable de la comptable ;  
**ENTENDU** l'exposé de Madame CHAMBRAS ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

1/ **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le budget principal de la commune d'Uzerche, le budget Auditorium Sophie-Dessus et le budget Lotissement du Puy Grolier, à compter du 1er janvier 2023.

2/ **DECIDE** de conserver un budget par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

3/ **AUTORISE** monsieur le maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

4/ **DECIDE** d'appliquer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivies de réalisation.

5/ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

---

N° de la délibération : 2022-05-05

### **DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES**

Madame Catherine CHAMBRAS, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée que le budget annexe des pompes funèbres a été créé suite à l'adoption de la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code général des collectivités territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire. Cette loi mettait fin le 10 juillet 1998 au monopole des communes pour l'organisation du service extérieur des pompes funèbres. A compter de cette date, le service extérieur des pompes funèbres et les activités de fossoyage s'y rattachant sont rentrés dans le champ concurrentiel.

Aussi, les communes souhaitant maintenir des activités de fossoyage ont dû isoler la gestion dans un budget annexe.

La commune d'Uzerche avait donc créé un budget annexe dédié aux opérations de fossoyage recouvrant : les activités de creusement de sépultures, d'ouverture et fermeture de caveaux, caveau-urnes ou cases de columbarium ; les activités d'inhumation, d'exhumation ou de réduction de corps. En parallèle le secteur privé a développé l'activité de fossoyage, incluse dans des offres globales de services, ce qui a entraîné la diminution régulière de l'activité du budget annexe.

Depuis plusieurs années, ce budget n'a enregistré aucun mouvement. Aussi, il apparaît inutile de le maintenir au vu de l'absence d'activité de fossoyage réalisée par les services municipaux.

Le solde excédentaire du budget annexe constaté au compte administratif 2021 (28 168,40 €) sera repris au budget principal de la Commune.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget annexe des pompes funèbres ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame CHAMBRAS ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

1/ **APPROUVE** la dissolution du budget annexe des pompes funèbres à compter au 31 décembre 2022.

2/ **DECIDE** d'intégrer le résultat du budget annexe des pompes funèbres constaté au compte administratif 2021 au budget principal de la commune (R002).

---

N° de la délibération : 2022-05-06

### **BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Madame Catherine CHAMBRAS, adjointe au maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, étant entendu que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 2 086 885 €, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant l'adoption du budget primitif 2023 s'élèvent à 521 721 €.

Le conseil municipal est donc saisi afin d'autoriser monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite d'un montant de 521 700 €, selon la répartition ajustée suivante :

- pour le chapitre 20 : 6 370 €,
- pour le chapitre 204 : 14 500 €,
- pour le chapitre 21 : 36 530 €,
- pour le chapitre 23 : 464 300 €.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget principal de la commune ;

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine CHAMBRAS ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : M. Patrick PIGEON, Mme Rosine CHAUFFOUR ROBINET, M. Guillaume JOIE, Mme Evelyne DEBARBIEUX, M. Anthony ROUGERIE),**

**1/ AUTORISE** monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour le budget principal de la Commune et ce, dans les limites indiquées ci-dessus.

---

N° de la délibération : 2022-05-07

**SEM UZERCHE TERRITOIRE D'ENERGIES POSITIVES :**  
**VERSEMENT D'UN APPORT EN COMPTE COURANT**

Madame Catherine CHAMBRAS, adjointe au maire et administratrice de la SEM Uzerche territoire d'énergies positives, explique à l'assemblée que la SEM, dont la Commune détient 51,4 % du capital, a sollicité cette dernière pour l'octroi d'une « avance en compte courant d'associés » afin de lui permettre de surmonter les conséquences du sinistre intervenu le 4 juillet dernier.

En effet, suite à un impact de foudre, la VLH de la Minoterie a été mise hors d'état de fonctionnement et nécessite des travaux importants de remise en état estimés à 25 000 € minimum. Cet événement a également généré plusieurs mois de non-production et donc une perte notable de chiffre d'affaires, sachant que la SEM est actuellement en conflit avec son assureur qui refuse jusqu'à présent de prendre en charge le sinistre.

Pour toutes ces raisons, la SEM a besoin d'un apport en trésorerie provisoire pour lui permettre de faire face à cette mauvaise passe et d'honorer ses dettes, notamment les échéances de remboursement de l'emprunt contracté auprès de la Banque des territoires.

Mme CHAMBRAS propose ainsi le versement d'une avance de 60 000 € qui interviendrait dans le cadre des dispositions de l'article L1522-4 du code général des collectivités territoriales accordant la possibilité à une collectivité territoriale « d'allouer, en sa qualité d'actionnaire, des apports en compte courant d'associé aux sociétés d'économie mixte locale ».

L'apport en compte courant serait alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la Commune et la SEM UTEP qui prévoit la nature, l'objet, le montant et la durée de l'apport, ainsi que ses conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital.

En l'espèce, la présente convention serait conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature, renouvelable une fois. Elle s'achèverait au plus tard à la date du complet remboursement de toutes les sommes dues par la SEM UTEP ou à la date de l'incorporation au capital de la SEM des sommes versées au titre de cette convention. L'avance ne produirait pas d'intérêt au profit de la collectivité.

Il a été préalablement constaté que, conformément aux dispositions législatives, la totalité des avances déjà consenties par la commune à des SEM n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité.

VU le code général des collectivités territoriales ;  
ENTENDU l'exposé de Mme CHAMBRAS ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1/ APPROUVE** le versement d'une somme de 60 000 € au profit de la SEM Uzerche territoire d'énergies positives au titre d'avance en compte courant d'associés et dans les conditions énumérées ci-dessus.

**2/ AUTORISE** monsieur le maire à signer une convention expresse avec la SEM Uzerche territoire d'énergies positives détaillant les conditions de versement et de remboursement de cette avance.

*Catherine CHAMBRAS : afin de mesurer les pertes liées à la non-production, quel est le chiffre d'affaires moyen d'un mois d'hiver ?*

*Sylvain RATHONIE, RST : sur un bon mois, on perçoit entre 15 et 18 000 € avec les deux VLH. En novembre 2022, nous n'avons reçu que 2.700 € car seule la VLH de la Papeterie fonctionne et elle n'a redémarré que le 13 novembre, la Vézère affichant jusque-là un débit trop faible.*

*Evelyne DEBARBIEUX : comme pour l'éolien, nous sommes en présence d'une source de revenus aléatoire (pas de production quand le débit est trop important ou trop faible).*

---

N° de la délibération : 2022-05-08

### **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Madame Frédérique REAL, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée que, aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à ce dernier de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, et de procéder, le cas échéant, à l'actualisation du tableau correspondant, afin de prendre en compte les différents mouvements susceptibles d'intervenir en matière de gestion des ressources humaines.

En l'espèce, les modifications proposées concernent :

- la création de deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet, afin d'accroître pour nécessité de service le temps de travail de deux agents nommés actuellement sur des postes à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1/ ADOPTE** le tableau des emplois, comme suit :

Postes à temps complet

#### **EMPLOI FONCTIONNEL**

- Directeur général des services

1 (inchangé)

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Attaché principal 1 (inchangé)
- Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe 1 (inchangé)
- Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe 5 (inchangé)
- Adjoint administratif 3 (inchangé)

#### **FILIERE CULTURELLE**

- Attaché de conservation du patrimoine 1 (inchangé)
- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe 2 (inchangé)
- Adjoint du patrimoine 1 (inchangé)

#### **FILIERE TECHNIQUE**

- Technicien 1 (inchangé)
- Agent de maîtrise principal 1 (inchangé)
- Agent de maîtrise 3 (inchangé)
- Adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe 4 (inchangé)
- Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe 6 (inchangé)
- Adjoint technique 9 (contre 7 auparavant)

#### **FILIERE SOCIALE**

- Agent territorial spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles 2 (inchangé)

#### **FILIERE ANIMATION**

- Adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe 1 (inchangé)
- Adjoint d'animation 2 (inchangé)

#### **Postes à temps non complet**

#### **FILIERE TECHNIQUE**

- Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe 2 à 80 % (inchangé)
- Adjoint technique 5 à 80% (inchangé)

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Adjoint administratif 1 à 80 % (inchangé)

#### **FILIERE ANIMATION**

- Adjoint d'animation 1 à 20% (inchangé)

#### **Apprentis**

#### **FILIERE TECHNIQUE**

- Adjoint technique 1 (inchangé)

#### **Emplois saisonniers (mensualités)**

#### **FILIERE SPORTIVE**

- Opérateur territorial des activités physiques et sportives 5 mensualités (inchangé)



## FILIERE TECHNIQUE

- Adjoint technique

6 mensualités (inchangé)

2/ **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits que le conseil s'engage à ouvrir si besoin.

---

N° de la délibération : 2022-05-09

### RECENSEMENT 2023 DE LA POPULATION **Recrutement de six agents recenseurs**

Madame Frédérique REAL, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée que, dans le cadre réglementaire du dispositif de recensement prévu par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, toutes les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de façon exhaustive selon un calendrier quinquennal. Pour Uzerche, le recensement s'effectuera entre le 19 janvier et le 18 février 2023.

Dans ce cadre, elle indique, d'une part, que le territoire de la Commune a été découpé en six districts (comprenant entre 250 et 320 habitations), et, d'autre part, qu'il appartient à la commune de désigner, par arrêté municipal, un coordonnateur communal ainsi que des agents recenseurs.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Madame REAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le budget principal de la Commune,

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**CONSIDERANT** la nécessité de recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

1/ **DECIDE** le recrutement de six agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2022.

2/ **AUTORISE** monsieur le maire à procéder au recrutement de six agents recenseurs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023, dans le cadre des opérations de recensement de la population.

3/ **AUTORISE** monsieur le maire à signer les contrats d'engagement nécessaires au bon déroulement de ce recensement.

4/ **S'ENGAGE** à inscrire au budget principal 2023 la dépense afférente.

*Evelyne DEBARBIEUX : Comment recrutez-vous les personnes ?*

*Monsieur le maire : Ce sont des habitants d'Uzerche, à partir de candidatures. Il nous faut des personnes disponibles en début d'année, véhiculées et ayant un bon contact avec les gens. Les agents recenseurs déposent un document et il est possible de se déclarer sur internet.*

*Evelyne DEBARBIEUX : Nous pensons qu'il faudrait faire un appel à la population, notamment sur les panneaux lumineux.*

*Catherine MOURNETAS : C'est transparent, si vous connaissez des gens, il est possible de les proposer.*

---

N° de la délibération : 2022-05-10

### COMPTE EPARGNE TEMPS **Modification des modalités de gestion**

Madame Frédérique REAL, adjointe au maire, expose à l'assemblée les faits suivants.

Le principe et les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) au sein de la commune d'Uzerche ont été définis par délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2010.

Celle-ci prévoit notamment, pour les agents titulaires et non titulaires nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, la possibilité :

- d'ouvrir, sur demande écrite, un CET permettant d'accumuler des droits à congés rémunérés ;
- de l'alimenter par le report de :
  - jours de RTT ;
  - jours de repos compensateur (récupération heures supplémentaires) ;
  - jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, y compris ceux acquis au titre du fractionnement (non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre) ou du report des jours acquis durant une période de congés pour indisponibilité physique ;
- d'épargner un total de jours ne pouvant excéder 60 au total ; pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée ;
- de recourir au CET et y prélever dès le 1<sup>er</sup> jour épargné ;
- de solliciter une compensation financière forfaitaire (variable selon les catégories auxquelles appartiennent les agents), dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 ;
- de permettre la prise en compte des droits épargnés au titre de la retraite additionnelle (RAFP).

Ensuite, par délibération du 27 juin 2016, il a été décidé, pour des raisons d'ordre budgétaire (nécessaire maîtrise de la masse salariale), de mettre fin à la compensation financière autorisée dans les conditions précitées, sachant que les jours épargnés sur un CET sont conservés par les fonctionnaires territoriaux en cas de changement d'employeur.

Or, cette dernière règle ne s'applique pas aux agents contractuels dont le contrat prend fin ou est rompu : le CET doit ainsi être soldé avant le départ de l'agent, sinon les jours épargnés sont perdus.

Afin d'éviter une telle perte, il est proposé, pour les contractuels sur emploi permanent, à temps complet ou non complet, en fin de contrat ou en rupture de contrat, d'autoriser l'indemnisation des jours CET, au-delà de 15 jours épargnés, par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Madame REAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2010-3-15.06 du 5 juillet 2010 relative aux nouvelles modalités du compte épargne temps ;

**VU** la délibération n°2016-04-09 du 28 juin 2016 apportant modification des modalités de gestion ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**DECIDE** de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, les modalités de gestion du compte épargne temps au sein de la commune d'Uzerche, au travers de la possibilité, pour les contractuels sur emploi permanent, à temps complet ou non complet, en fin de contrat ou en rupture de contrat, d'autoriser l'indemnisation des jours CET, au-delà de 15 jours épargnés, par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

N° de la délibération : 2022-05-11

### **ANCIENNE ECOLE DE FILLES** **Cession du lot n°40 à M. Deneysba DIOUF**

Monsieur François FILLATRE, adjoint au maire, informe l'assemblée de la demande de Monsieur Deneysba DIOUF d'acquérir, au sein de l'ancienne école de filles, le lot n°40 (cave d'une superficie de 31m2).

La valeur vénale de ce bien immobilier est estimée à 8.000€, soit 258€ par m2.

En réponse à la demande de M. DIOUF et au regard des besoins de la commune concernant l'ancienne école de filles, monsieur le maire propose de vendre le lot n°40 pour un montant de 8 000 €.

Il est précisé que, après la vente, la commune restera majoritaire au sein du syndicat de copropriété au regard de la répartition des tantièmes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget principal de la commune ;

VU l'avis du Domaine,

ENTENDU l'exposé de M. FILLATRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

1/ **APPROUVE** la cession du lot n°40 de l'ancienne école de filles à M. Denevba DIOUF pour un montant de 8.000 €.

2/ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir pour mener à bien cette cession.

3/ **DIT** que les écritures comptables seront réalisées dès la réception de l'acte.

---

N° de la délibération : 2022-05-12

**AUDITORIUM SOPHIE-DESSUS - SAISON 2021-2022**  
**Demande de subvention auprès de la région Nouvelle-Aquitaine**

Madame Catherine MOURNETAS, adjointe au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que l'auditorium Sophie-Dessus est un équipement municipal de 330 places qui a ouvert ses portes en janvier 2019.

Pour la saison 2022-2023, une programmation riche en diversité est proposée avec 23 spectacles pluridisciplinaires (théâtre, danse, musique, cirque...) pour tous les publics.

L'équipe souhaite également soutenir une politique en faveur de la mixité sociale et de l'accès à la culture pour chacun et chacune :

- des spectacles pour les familles et le jeune public pendant les vacances scolaires ainsi qu'en direction des scolaires jalonnent la saison 2022-2023 pour éduquer les plus jeunes au monde du spectacle vivant ;
- l'inscription au dispositif « dans tous les sens » a pour objectif de rendre visibles les spectacles à destination des personnes en situation de handicap ;
- un temps fort, « la Semaine Bleue », semaine nationale des retraités et des personnes âgées, a été proposé en octobre 2022 autour de l'anniversaire de Georges Brassens ;
- une semaine thématique autour de la femme est proposée en mars 2023.

L'auditorium Sophie-Dessus développe également des partenariats culturels et éducatifs sur le territoire avec les acteurs associatifs et institutionnels tels que le Festival de la Vézère, la Ligue de l'enseignement / la FAL Corrèze, les JMFrance et l'Empreinte, scène nationale Brive-Tulle. Il poursuit ainsi son ancrage sur le territoire et dans les réseaux (réseau 535, mutualisation avec d'autres salles de la région).

Par ailleurs, l'auditorium Sophie-Dessus accueillera plusieurs résidences tout au long de la saison et organisera des moments de médiation. La salle accompagnera également la compagnie Billkiss\* O Mcezo\* avec l'artiste Soeuf Elbadawi : ce compagnonnage consiste en un projet de territoire et actions culturelles ainsi qu'en un accompagnement en résidence en mai 2023.

Au regard de toutes ces actions, et dans le cadre de la recherche de soutiens locaux, Madame MOURNETAS indique qu'une subvention de fonctionnement auprès de la région Nouvelle-Aquitaine a été demandée à hauteur de 30 500 €, soit environ 10% d'un budget estimé à 325 000 €.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget annexe de l'auditorium Sophie-Dessus ;

ENTENDU l'exposé de Madame MOURNETAS,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

1/ **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à solliciter une subvention de fonctionnement à hauteur de 30 500 € auprès de la région Nouvelle-Aquitaine.

---

## TAXE D'AMENAGEMENT : PERCEPTION ET REPARTITION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Madame Catherine CHAMBRAS, adjointe au maire, rappelle à l'assemblée les éléments généraux qui entourent l'instauration et le fonctionnement de la taxe d'aménagement (TA).

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la TA est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La TA est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,8 m, y compris les combles et les caves. Certains aménagements sont exclus de la surface taxable et peuvent être taxés forfaitairement, comme les piscines ou les parkings. Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50%. Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le code de l'urbanisme.

La TA est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes (ou l'EPCI) et les départements.

La TA est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibérations dans les autres. Le taux peut être fixé entre 1 et 5% et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Il est précisé que l'article 109 de la loi de finances 2022 avait modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire le reversement de tout ou partie de la TA au profit de l'EPCI afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences communautaires. Depuis, la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2022 publiée au JO du 2 décembre a transformé en simple possibilité le reversement de la TA communale au bénéfice des EPCI.

Au vu de ces nouvelles dispositions, la conclusion d'une nouvelle convention entre la commune et la communauté de communes permettrait de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Mme CHAMBRAS rappelle qu'une règle de partage avait été instituée préalablement en 2019 : elle consistait en un reversement intégral par les communes concernées du produit de la TA collecté sur les parcelles situées dans les zones d'activités économiques et sur les périmètres délimités par les PLU pour les zones à vocation d'activités économiques classées notamment en Ux, Uxr, AUx, 1AUx et 2AUx.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Pays d'Uzerche exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc d'assumer la totalité de la charge financière relative aux équipements publics et aux aménagements situés sur celles-ci ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame CHAMBRAS,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

1/ **VALIDE** le reversement à la communauté de communes du Pays d'Uzerche de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune sur les parcelles mentionnées à l'alinéa 3/ et situées dans le périmètre des zones d'activités communautaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2/ **PRECISE** que le reversement à 100 % de la taxe d'aménagement concerne les parcelles situées au sein des zones d'activités communautaires « La Gane Lachaud » et « Les Pâturaux ».

3/ **PRECISE** que les reversements des sommes à l'EPCI par la commune auront lieu comme suit :

- Les sommes collectées par la commune jusqu'au 30/11 de l'année N seront versées avant le 31/12 de l'année N ;
- Les sommes collectées par la commune en décembre de l'année N seront versées avant le 31/01 de l'année N+1.

4/ **PREND ACTE** de l'évolution possible de la répartition en cas de modification du périmètre des zones d'activités ou de transfert de compétences vers l'EPCI ou de toute autre disposition réglementaire.

5/ **DIT** que les sommes à reverser seront inscrites au budget de la commune.

---

## QUESTIONS DIVERSES

Questions transmises par le groupe « Uzerche ensemble » :

1/ Inquiétude face à l'augmentation des prix de l'électricité ?

*Monsieur le maire : nous avons lancé une consultation pour le renouvellement du marché de fourniture et nous n'avons pas obtenu de réponse. Il va donc y avoir négociation avec le fournisseur actuel. La facture annuelle moyenne s'élève à environ 200 000 €.*

2/ Départ d'Angélique Bretaudeau. Suite à donner à son poste ?

*Catherine MOURNETAS : après appel à candidatures, nous en avons conservé sept dont deux en interne. Notre choix va se porter sur l'un des deux candidats restant en lice (reçus aujourd'hui). Nous réfléchissons également à une réorganisation.*

*Evelyne DEBARBIEUX : Qu'en est-il d'Emmanuel, qui présente de nombreuses qualités et qui a bien évolué ?*

*Catherine MOURNETAS : il n'a pas postulé réellement sur le poste mais souhaite une évolution. Cela fait partie des réflexions.*

3/ Matériel insuffisant. Suivi du matériel.

*Monsieur le maire : nous avons un agent en arrêt sur cette tâche et nous espérons son retour rapidement.*

4/ CAD. Mise à disposition logement à la place de celui du lycée de garçons, déménagement bureau d'accueil, qu'en est-il ?

*Monsieur le maire : une rencontre était prévue aujourd'hui. Le logement situé cour Jean Jaurès ne permet pas d'accueillir sereinement une famille avec enfants. Le CADA occupe aujourd'hui un local à côté de l'office du tourisme, qui est lui-même à la recherche d'un espace supplémentaire (accueil de tous les agents des offices de Terres de Corrèze en hiver). Il est envisagé de rénover le 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble Porte-Baffat pour y installer le bureau du CADA, ce qui libèrerait de l'espace pour l'OT.*

5 : Projet d'enclos cynégétique, qu'en est-il ?

*Monsieur le maire : la ferme Chanconie est en déshérence depuis plusieurs années. Les héritiers souhaitent vendre le bien : un repreneur s'est positionné et nous avait annoncé la création d'un parc animalier et d'un élevage de bovins Angus. Mais ce projet a finalement laissé apparaître un enclos cynégétique ce qui a suscité l'inquiétude de nombreux riverains. Compte-tenu de la pression, l'enclos cynégétique et l'élevage des chiens ont été abandonnés. Ce projet tel quel a été validé par la SAFER.*

*Evelyne DEBARBIEUX : il y a eu un incident devant les écoles ou le collège avec une personne ?*

*Monsieur le maire : il est pris en charge par les médecins à Tulle. Les incidents se sont déroulés dans des coins un peu plus reculés et non devant les écoles.*

Arrêté le 07 décembre 2022

Le secrétaire de séance

Jérémy RIGAUD

Le maire d'Uzerche,

Jean-Paul GRADOR